

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU SUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Pérou, étant convenus de la nécessité de collaborer à la lutte contre le crime dans la mesure où ses effets débordent leurs frontières et dans le but d'assurer une meilleure administration de la justice au moyen de procédures propres à favoriser la réinsertion sociale des prisonniers;

ONT RÉSOLU de conclure le présent Traité relatif à l'exécution des sentences pénales.

ARTICLE I

1. Les peines imposées au Pérou à des citoyens du Canada peuvent être purgées dans des institutions pénitentiaires du Canada ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les peines imposées au Canada à des ressortissants du Pérou peuvent être purgées dans des institutions pénitentiaires du Pérou ou sous la surveillance des autorités péruviennes conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité,

1. «ÉTAT DE TRANSFÈREMENT» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.

2. «ÉTAT D'ACCUEIL» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.

3. «DÉLINQUANT» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre Partie, a été déclarée coupable d'un crime et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou à une autre forme de surveillance sans détention.

ARTICLE III

Le présent Traité est appliqué uniquement dans les conditions suivantes:

1. L'infraction au regard de laquelle le délinquant a été déclaré coupable et condamné doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil; sous réserve, toutefois, que cette condition ne soit pas interprétée de manière à exiger que les crimes définis par les lois des deux États soient identiques quant à des particularités ne modifiant pas le caractère du crime.